

**FR**

**FR**

**FR**



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 26.2.2009  
SEC(2009) 207

**DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION**

**accompagnant la**

**proposition de**

**DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

**modifiant la directive 78/660/CEE du Conseil concernant les comptes annuels de  
certaines formes de sociétés en ce qui concerne les micro-entités**

**Synthèse de l'analyse d'impact**

{COM(2009) 83}  
{SEC(2009) 206}

**DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION**

*accompagnant la*

**proposition de**

**DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

**modifiant la directive 78/660/CEE du Conseil concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés en ce qui concerne les micro-entités**

**Synthèse de l'analyse d'impact**

{COM(2009) 83}

{SEC(2009) 206}

## RESUME

### 1. INTRODUCTION

La présente analyse d'impact présente les initiatives de la Commission visant à simplifier l'environnement des entreprises et, notamment, les obligations d'information financière des micro-entités. Elle décrit les problèmes relatifs aux directives comptables en vigueur<sup>1</sup>, présente les mesures envisagées et analyse leur faisabilité ainsi que, le cas échéant, les effets attendus.

#### 1.1. Plan européen pour la relance économique

En lien avec les objectifs du programme de Lisbonne, la Commission souhaite libérer le potentiel de croissance des petites et moyennes entreprises en réduisant leur charge administrative.

En réponse à la crise financière, la Commission a publié un «plan européen pour la relance économique» afin de rétablir la confiance des consommateurs et des entreprises. Ce plan vise à réduire la charge qui pèse sur les PME et les micro-entités en «dispensant les micro-entreprises de l'obligation d'établir des comptes annuels».

#### 1.2. Contexte

Les propositions faites par la Commission dans le présent document ont pour objet de réduire les obligations administratives inutiles et d'aligner les obligations d'information avec les besoins réels des utilisateurs et des préparateurs.

#### 1.3. Acquis communautaire dans les domaines du droit des sociétés, de la comptabilité et du contrôle des comptes

Dans le domaine de la comptabilité, la quatrième directive sur le droit des sociétés établit des exigences minimales pour les comptes annuels des sociétés de capitaux. Lorsque les directives comptables ont été élaborées, il était communément admis que les PME n'étaient pas foncièrement différentes des grandes entreprises et qu'elles devaient être soumises aux mêmes obligations d'information. Ce point de vue a ensuite évolué avec la reconnaissance des besoins particuliers des PME, qui est résumée par l'expression anglaise «think small first» (parfois traduite par «penser d'abord aux petits»). Il convient d'examiner quelles exigences devraient être supprimées ou modifiées afin de simplifier les obligations d'information financière des micro-entités<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Quatrième directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978; septième directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983.

<sup>2</sup> La septième directive sur le droit des sociétés n'a pas besoin d'être modifiée, car son texte donne déjà la possibilité aux États membres d'exempter de l'obligation d'établir des états financiers consolidés les sociétés qui, conjointement, ne dépassent pas les limites chiffrées appliquées aux moyennes entreprises, telles que définies dans la quatrième directive sur le droit des sociétés (article 6, paragraphe 1, de la septième directive sur le droit des sociétés).

#### **1.4. Définition des micro-entités**

La catégorie des micro-entités, telle que définie par la Commission, concerne les plus petites entreprises, définies comme suit:

- moins de dix salariés,
- total du bilan inférieur à 500 000 EUR, et
- chiffre d'affaires inférieur à 1 000 000 EUR.

#### **1.5. Pratiques des principaux partenaires commerciaux de l'Union européenne**

Les obligations d'information financière que les autres juridictions économiquement comparables et les principaux partenaires commerciaux de l'Union européenne imposent aux petites entreprises sont généralement moins strictes que celles des directives comptables.

Ainsi, aux États-Unis, les sociétés non cotées n'ont généralement pas l'obligation de préparer ou de publier leurs états financiers. Il n'est pas prouvé que ce moindre degré d'exigence empêche les entreprises américaines d'obtenir des financements externes.

#### **1.6. Avis du comité des analyses d'impact de la Commission**

La présente analyse d'impact prend en compte l'avis du comité des analyses d'impact de la Commission du 2 février 2009.

### **2. QUESTIONS DE PROCEDURE, CONSULTATION DES PARTIES INTERESSEES ET SUBSIDIARITE**

La Commission a déjà pris plusieurs initiatives de simplification pour réduire la charge administrative des petites et moyennes entreprises (PME).

#### **2.1. Communication de la Commission du 10 juillet 2007 et consultation des parties concernées**

En 2005, la Commission a lancé un programme visant à mesurer les coûts administratifs et à déterminer quelles exigences étaient les plus lourdes, afin de réduire la charge administrative qui pèse sur les entreprises de l'UE. En juillet 2007, la Commission a publié une communication qui recensait les modifications susceptibles d'être apportés aux directives comptables.

Dans ladite communication, la Commission proposait d'introduire une nouvelle catégorie dans la quatrième directive, à savoir les «micro-entités», qui pourraient, sur une base facultative, être exemptées par les États membres de l'application des directives comptables.

Au total, 18 gouvernements d'États membres, le gouvernement d'un pays de l'EEE et 110 parties concernées, y compris des associations et organismes européens, ont répondu à la communication. Ces contributions provenaient de 23 pays au total, dont 22 États membres.

Des parties concernées ayant répondu à la consultation publique, 80 % s'y sont déclarées favorables ou défavorables. La majorité s'est prononcée en faveur d'une exemption des obligations des directives comptables pour les micro-entités. La majorité des entreprises, des autorités publiques, des banques et des compagnies d'assurance ayant participé à l'enquête y étaient favorables. L'opposition la plus forte est venue des comptables et des contrôleurs des comptes.

## **2.2. Mesures des coûts et des seuils appliqués aux micro-entités**

En lien avec l'initiative de simplification susmentionnée, le consortium Capgemini/Ramboll a mesuré les coûts entraînés par les obligations d'information figurant dans l'acquis communautaire dans le domaine du droit des sociétés. Les résultats préliminaires de cette mesure des coûts figurent dans la présente analyse d'impact.

## **2.3. Groupe de haut niveau sur la réduction des charges administratives**

Le groupe de haut niveau de parties prenantes indépendantes sur les charges administratives appelle, dans un rapport examinant les obstacles majeurs pour les petites entreprises, à donner rapidement aux États membres la possibilité d'une exemption pour les micro-entités et à réviser la directive comptable dans sa globalité, sur la base du principe directeur «think small first».

## **2.4. Parlement européen**

Le Parlement européen, dans sa résolution du 18 décembre 2008, appelle la Commission à présenter une proposition législative qui permette aux États membres d'exempter les très petites entreprises (micro-entités) de l'application des directives comptables.

## **2.5. Autres propositions apparentées de la Commission**

Fin 2007, la Commission a lancé une procédure législative accélérée afin d'apporter deux modifications techniques aux directives comptables. Leur adoption est prévue pour début 2009.

## **2.6. Subsidiarité**

Le principe de subsidiarité impose d'examiner si l'harmonisation des pratiques concernant les micro-entités doit réellement être réalisée au niveau de l'UE. La plupart des obligations qui entraînent une charge administrative découlent des directives européennes; leur réduction implique une action au niveau de l'UE.

## **3. DEFINITION DU PROBLEME**

Les obligations des directives comptables s'appliquent à toutes les sociétés de capitaux sans prise en compte d'autres facteurs (tels que la taille, le financement ou le secteur d'activité). Pour l'essentiel, les petites entreprises sont soumises aux mêmes règles que les entreprises plus importantes. Souvent, des informations doivent être traitées dans le seul but de satisfaire à des obligations juridiques, sans présenter

d'utilité pour l'entreprise elle-même. C'est ce qui correspond à la charge administrative, dont deux aspects peuvent être analysés plus précisément:

- coût administratif sans rapport avec la taille de l'entreprise et donc disproportionné pour les plus petites entreprises, en comparaison avec les plus grandes;
- inadéquation entre les obligations imposées par les directives d'une part, et les besoins des micro-entités et des utilisateurs de leurs états financiers d'autre part.

### **3.1. Coûts administratifs (de mise en conformité) excessifs en tant que poids économique**

Les jeunes entreprises et les petites entreprises à faibles ressources sont fragilisées par les obligations administratives excessives qui détournent des ressources de leur activité économique principale.

Les coûts administratifs sont en grande partie fixes et les micro-entités consacrent proportionnellement beaucoup plus de ressources pour respecter leurs obligations réglementaires que les entreprises plus importantes. En outre, les états financiers obligatoires des micro-entités ont généralement un intérêt limité pour les parties concernées.

### **3.2. Inadéquation entre les exigences des directives comptables et les besoins des micro-entités et des utilisateurs de leurs états financiers**

Généralement, les très petites entreprises sont gérées par leur propriétaire et leurs états financiers obligatoires comptent peu dans l'évaluation des résultats. De plus, les micro-entités comptent généralement peu d'investisseurs; ceux-ci participent souvent directement à la gestion de ces sociétés et ils disposent d'un droit d'accès ou de regard direct à leurs comptes. Les micro-entités ne sont pas financées par les marchés boursiers mais par leurs ressources propres et des crédits octroyés par des banques ou d'autres institutions financières. Les principaux utilisateurs de l'information financière (les banques et les autorités fiscales) ont la possibilité de demander des informations qui vont au-delà des obligations d'information légales. Les autres parties concernées ont, en matière d'information, des besoins qui ne sont généralement pas couverts par les informations financières obligatoires parce que leurs relations avec les petites entreprises sont souvent fondées sur la confiance mutuelle plutôt que sur l'information financière (ou l'accès à celles-ci) et parce que la complexité actuelle des états comptables les rend souvent inutiles ou incompréhensibles à leurs yeux.

### **3.3. Quelle est l'étendue du problème?**

Quelque 7,2 millions d'entreprises européennes sont soumises aux obligations d'information en vertu des directives comptables. Environ 5,4 millions (75 % de ce total) sont des micro-entités.

Une étude de Ramboll Management a conclu que le coût moyen par entreprise pour satisfaire aux exigences des directives s'élève à 1558 euros, dont 1169 euros correspondent à la charge administrative (collecte et traitement des informations dans

le seul but de respecter les obligations juridiques et sans utilité réelle pour l'entreprise).

D'après ces chiffres, la charge administrative cumulée au niveau de l'UE avoisinerait les 6,3 milliards d'euros.

#### **4. OBJECTIFS**

Pour améliorer la compétitivité des micro-entités et libérer leur potentiel de croissance, la charge administrative devrait être réduite au minimum. Les objectifs sont les suivants:

- réduire la charge administrative des entreprises européennes, notamment des PME et des micro-entités, tout en garantissant que les parties concernées bénéficient d'un niveau de protection et d'un accès aux informations appropriés;
- aligner les obligations d'information des micro-entités avec besoins réels des utilisateurs et des préparateurs.

#### **5. OPTIONS ENVISAGEES ET EFFETS ATTENDUS**

##### **5.1. Description des options envisagées**

Les services de la Commission envisagent les options suivantes:

Option 0. Statu quo

Option 1. Encourager l'utilisation de toutes les possibilités actuellement offertes par les directives comptables

Option 2. Exempter les micro-entités de l'obligation d'appliquer les directives

Option 3. Laisser les États membres libres d'exempter les micro-entités de l'obligation d'appliquer les directives

Option 4. Introduire un régime comptable obligatoire simplifié pour les micro-entités

Option 5. Modifier la directive comptable sans introduire la catégorie des micro-entités.

##### **5.2. Option 0. Statu quo**

Dans le scénario de base, aucune mesure n'est prise et les 5,4 millions de micro-entités continuent de suivre les règles comptables des directives et à dépenser annuellement environ 6 milliards d'euros pour respecter les obligations d'information.

### **5.3. Option 1. Encourager l'utilisation de toutes les possibilités actuellement offertes par les directives comptables**

En l'absence de modification législative, la Commission peut toutefois inviter les États membres à utiliser toutes les possibilités de simplification offertes par les directives.

On estime à 1,8 milliard d'euros les économies réalisables au niveau des micro-entités, en utilisant au maximum les seuils et exemptions existants. Cependant, il est peu probable que ce chiffre soit atteint. La directive actuelle s'appuie sur des obligations générales, dont certaines seulement peuvent faire l'objet d'exemptions accordées par les États membres au coup par coup. Il n'est pas possible d'accorder des exemptions plus générales, ce qui freine le recours à ces possibilités et les a donc rendues généralement moins intéressantes pour les États membres.

En outre, cette option ne permettrait pas de réduire la charge dans les États membres qui recourent déjà à ces possibilités. Elle ne réglerait pas non plus la question de l'inadéquation entre les directives comptables et les besoins des utilisateurs des plus petites entreprises, et celle de la charge administrative qui en résulte.

### **5.4. Option 2. Exemption des micro-entités de l'obligation d'appliquer les directives**

Exempter les micro-entités des obligations éliminerait toutes les exigences comptables au niveau européen pour ce groupe. L'harmonisation serait maximale. L'incidence de cette option est identique à l'incidence maximale de l'option 3, qui fait l'objet du point suivant.

Cependant, en raison des différentes pratiques en matière comptable et d'information financière observées dans l'UE, il est très improbable qu'une telle proposition soit politiquement acceptable pour tous les États membres de l'UE.

### **5.5. Option 3. Laisser les États membres libres d'exempter les micro-entités de l'obligation d'appliquer les directives**

Les États membres pourraient déterminer les règles les plus adaptées auxquelles les micro-entités seraient soumises et, par exemple, ils pourraient intégrer plusieurs obligations d'information en une seule.

Exempter les micro-entités de l'application de la directive comptable aurait les effets suivants:

**Réduction de la charge administrative.** Dans le scénario maximal, dans lequel les États membres exemptent les micro-entités et n'imposent pas d'exigences supplémentaires, la proposition pourrait permettre des économies estimées à 6,3 milliards d'euros (avec une fourchette allant de 5,9 à 6,9 milliards d'euros). Cependant, une fois les micro-entités exemptées des obligations de la quatrième directive, il est probable que de nombreux États membres imposent d'autres exigences comptables, par exemple pour harmoniser les déclarations fiscales et financières. Il pourrait en résulter une moindre réduction de la charge pour les entreprises. Cependant, à ce stade, les effets possibles au niveau de l'UE ne peuvent être quantifiés.

**Des informations plus utiles et plus compréhensibles pour les principaux utilisateurs, y compris les autorités fiscales, les créanciers et les gestionnaires.** Les comptes pourraient être mieux adaptés aux besoins des parties concernées et des gestionnaires des micro-entités, sur la base de leur compréhensibilité.

**Pas d'incidence négative notable sur les informations destinées aux parties concernées extérieures à l'entreprise et sur la protection des créanciers.** Les principaux utilisateurs des comptes des micro-entités sont les banques et les autorités fiscales. En général, les banques ne sont pas intéressées par les informations comptables complexes fournies en vertu des directives. Dans leurs réponses à la consultation de la Commission de 2007, les banques et l'industrie se sont généralement prononcées en faveur d'une exemption des directives comptables pour les micro-entités.

**Incidence sur le marché unique et sur l'égalité des conditions d'accès au marché.** Les conséquences sur le marché unique ne devraient pas être significatives, parce que les besoins des micro-entités en matière d'information financière sont relativement limités et que les états financiers obligatoires ne constituent généralement pas une source d'information importante. En outre, seule une faible proportion de micro-entités a des activités transfrontalières.

**Effet négatif sur la collecte de données statistiques** dans certains États membres, ce qui pourrait imposer de changer de méthodologie pour cette collecte.

**Aucun effet négatif sur la collecte d'informations à des fins fiscales.** Les autorités fiscales sont en droit de demander des informations conformément à leurs obligations d'information et de vérifier (par des audits) les informations financières.

**Réduction des activités de la profession comptable,** pour la préparation et les audits des états financiers obligatoires. Cet aspect devrait être en partie compensé par le recours à des comptables professionnels pour des activités à plus forte valeur ajoutée.

**Aspects sociaux.** Les employés des micro-entités seront privés d'une partie des informations publiques disponibles. Cependant, en raison des contacts directs qui existent habituellement entre les employés et les gestionnaires et le ou les propriétaire(s) des micro-entités, les états financiers publiés apportent peu de réponses aux besoins d'information. La situation est similaire pour les sociétés de personnes de même taille.

**Aspects environnementaux.** Incidence positive mineure due à la diminution des activités d'information et d'archivage.

**Information du public.** Une partie des informations disponibles pour le public disparaîtront. Cependant, leur intérêt est généralement très faible.

#### 5.6. **Option 4. Introduction d'un régime comptable simplifié pour les micro-entités**

L'une des options est d'inclure un régime comptable sur mesure pour les micro-entités dans les directives comptables. Contrairement à l'«option exemption», ce type de régime serait plus long à élaborer et à mettre en place. C'est pourquoi il ne

convient pas dans l'optique d'une réduction des charges rapide et dans les délais prévus.

#### **5.7. Option 5. Modification de la directive actuelle sans introduire la catégorie des micro-entités.**

Les directives comptables pourraient faire l'objet de modifications rapides et de petite envergure. Il pourrait en découler une légère réduction des charges en peu de temps. Cependant, le principal problème, à savoir l'inadéquation entre les directives comptables et les besoins des utilisateurs, ne serait pas réglé.

Des modifications plus importantes seraient plus longues à élaborer et ne conviendraient donc pas dans l'optique d'une réduction des charges rapide et dans les délais prévus.

### **6. COMPARAISON DES OPTIONS ET JUSTIFICATION DE LA PROPOSITION DE LA COMMISSION**

L'option qui permet la plus grande réduction des charges est celle qui consiste à permettre une exemption pour les micro-entités. En outre, c'est celle qui peut être mise en place le plus rapidement. La Commission considère que cette option est, en conséquence, la meilleure solution pour réduire sensiblement la charge administrative des petites entreprises et pour adapter les obligations d'information aux besoins des utilisateurs et des préparateurs.

### **7. SUIVI ET EVALUATION**

La présente proposition est étroitement liée à la modernisation et la simplification générales des quatrième et septième directives comptables. En raison du rapport étroit entre ces mesures, le suivi et l'évaluation seront menés conjointement. La stratégie globale de suivi du réexamen général des directives comptables comprendra un plan de suivi détaillé pour la présente proposition.

L'évaluation des effets et du fonctionnement de l'exemption pour les micro-entités inclura une évaluation des objectifs principaux, à savoir une meilleure adéquation des règles comptables avec les besoins des utilisateurs et des préparateurs des états financiers et la réduction globale de la charge administrative. En outre, la qualité et les possibilités d'accès des parties concernées aux informations financières utiles seront prises en compte.